



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-093

PUBLIÉ LE 9 MAI 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

- 78-2022-05-09-00012 - Arrêté portant extension/modification de l'agrément référencé E 19 078 0005 0 autorisant Madame Carine CHARRIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU LYCEE situé 10 rue Emile Zola à FONTENAY-LE-FLEURY (78330) (2 pages) Page 4
- 78-2022-05-09-00018 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 02 078 0865 0 délivré à Monsieur François POIRSON pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **??** AUTO ECOLE DE LA GARE situé 40 rue Parvery à VILLENES-SUR-SEINE (78670) (2 pages) Page 7
- 78-2022-05-06-00008 - Arrêté tripartite temporaire pour TP sur la RD n°91 et sur les bretelles de sortie n° 4a, 4d et 4e de la RN 12 à Versailles du 9 au 27 mai 2022 **??** (5 pages) Page 10

DDT / Service de l'environnement

- 78-2022-05-09-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation d'entretiens de milieux sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline (4 pages) Page 16
- 78-2022-05-09-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline (4 pages) Page 21
- 78-2022-05-09-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques, d'entretiens de milieux et d'infrastructures, de gestion des espèces sauvages et d'activités pédagogiques sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline (6 pages) Page 26
- 78-2022-05-09-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques, sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline (4 pages) Page 33
- 78-2022-05-09-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation et d'entretien de postes de pêche sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline (4 pages) Page 38
- 78-2022-05-09-00002 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Grosrouvre et de Montfort-L'Amaury (6 pages) Page 43

78-2022-05-09-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (<i>Sus scrofa</i>), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes des Bréviaires et de Saint-Léger-en-Yvelines (6 pages)	Page 50
78-2022-05-09-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (<i>Sus scrofa</i>), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur la commune de Magny-les-Hameaux (4 pages)	Page 57
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /	
78-2022-05-09-00017 - Arrêté DDETS - Subdélégation de signatures (4 pages)	Page 62
Préfecture des Yvelines /	
78-2022-05-09-00011 - Arrêté portant composition du bureau de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville (2 pages)	Page 67
78-2022-05-09-00010 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville (2 pages)	Page 70
78-2022-05-09-00013 - Elections législatives 2022 - institution de la commission de propagande (2 pages)	Page 73
78-2022-05-09-00016 - Elections législatives 2022 - Modalités de dépôt des candidatures (2 pages)	Page 76
Préfecture des Yvelines / DICAT	
78-2022-05-09-00014 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale (4 pages)	Page 79
78-2022-04-07-00012 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 7 avril 2022 (création d'un ensemble commercial à Magnanville) (4 pages)	Page 84
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie	
78-2022-05-09-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives sur l'Oise et sur la Seine pour le Val d'Oise Aviron (4 pages)	Page 89
78-2022-05-09-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine pour le Aviron Club de Villennes Poissy (4 pages)	Page 94

DDT

78-2022-05-09-00012

Arrêté portant extension/modification de l'agrément référencé E 19 078 0005 0 autorisant Madame Carine CHARRIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU LYCEE situé 10 rue Emile Zola à FONTENAY-LE-FLEURY (78330)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant extension/modification de l'agrément référencé E 19 078 0005 0 autorisant Madame Carine CHARRIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU LYCEE situé 10 rue Emile Zola à FONTENAY-LE-FLEURY (78330)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2019/0022 du 10 mai 2019 délivré à Madame Carine CHARRIER, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU LYCEE situé 10 rue Emile Zola à FONTENAY-LE-FLEURY (78330),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-07-23-00001 du 23 juillet 2021 portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0005 0,

Vu la demande présentée le 22 avril 2022 par **Madame Carine CHARRIER**, en vue d'être autorisé(e) à enseigner l'apprentissage de la(les) catégorie(s) **B96**,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DU LYCEE** situé 10 rue Emile Zola à FONTENAY-LE-FLEURY (78330) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé E 19 078 0005 0, la(les) formation(s) suivante(s) : **AM Quadricycle léger à moteur- B - AAC - B96**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SES/ER/2019/0022 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 10 mai 2019.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Carine CHARRIER, représentant l'établissement AUTO ECOLE DU LYCEE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **09 MAI 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-05-09-00018

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E
02 078 0865 0 délivré à Monsieur François
POIRSON pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé
AUTO ECOLE DE LA GARE situé 40 rue Parvery à
VILLENES-SUR-SEINE (78670)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 02 078 0865 0 délivré à Monsieur François POIRSON pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE DE LA GARE situé 40 rue Parvery à VILLENES-SUR-SEINE (78670)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 865 du 14 juin 1982 accordant l'agrément n° E 02 078 0865 0 à Monsieur François POIRSON, travailleur indépendant pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE LA GARE situé 40 rue Parvery à VILLENES-SUR-SEINE (78670),

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207808650 du 05 mai 2003 portant renouvellement de l'agrément référencé E 02 078 0865 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207808650 du 23 avril 2008 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013192-0001 du 12 juillet 2013 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0147 du 22 octobre 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu le courriel du 5 mai 2022 de Monsieur François POIRSON et l'appel téléphonique du 6 mai 2022 informant de la cessation d'activité à compter du 11 mai 2022,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 865 du 14 juin 1982 accordant l'agrément référencé **E 02 078 0865 0** à **Monsieur François POIRSON**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DE LA GARE** situé **40 rue Parvery** à **VILLENES-SUR-SEINE (78670)** **est abrogé à compter du 11 mai 2022.**

Article 2 : Monsieur François POIRSON est tenu(e), le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur François POIRSON. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **09 MAI 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Education Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-05-06-00008

Arrêté tripartite temporaire pour TP sur la RD n°91 et sur les bretelles de sortie n° 4a, 4d et 4e de la RN 12 à Versailles du 9 au 27 mai 2022

Arrêté

portant modification des conditions de circulation sur la route départementale n°91 et sur les bretelles de sortie n° 4a, 4d et 4e de la route nationale 12 à Versailles, dans le cadre de travaux de renouvellement de la couche de roulement

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le président du
Conseil départemental des Yvelines

Le maire de Versailles

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départementale des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n°AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'arrêté n°2021-131 du 28 janvier 2021 portant délégation de fonction et de signature aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Guyancourt en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement (travaux préparatoires, réalisation de la signalisation horizontale et réinstallation des boucles de feux tricolores) sur la RD 91 du PR 0+946 au PR 2+124, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles nécessitent la mise en place de mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le maire de la ville de Versailles ;

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 9 mai 2022 et jusqu'au 27 mai 2022 inclus, de 9h30 à 16h30, afin de permettre notamment l'exécution des travaux préparatoires, la D91 du PR 0+946 (sortie de la ville de Versailles) au PR 2+124 (entre la RN 12 et le giratoire de Bir Hakeim) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit sauf aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux ;
- la circulation pourra être alternée par feux ou piquets K10 dans les 2 sens du PR 0+946 au PR 1+534.

Article 2 : Du 9 mai 2022 au 18 mai 2022, de 22h30 à 5h30, pour les travaux de rabotage et de mise en œuvre des enrobés, la RD 91, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

Dans le sens Versailles vers Guyancourt :

- La circulation est interdite du PR 0+946 au PR 2+124. Une déviation est mise en place comme suit : Les usagers voulant rejoindre Guyancourt depuis Versailles empruntent l'avenue du Maréchal Juin, la bretelle 3b de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 2a de l'échangeur du pont Colbert (N 12 02), la RD 446, la bretelle d'entrée n°2d de l'échangeur du pont Colbert (N12 02), la RN 12 (sens Paris vers Province), la bretelle de sortie n° 6c de l'échangeur de Guyancourt (N 12 06), puis l'avenue des Garennes, puis l'avenue de l'Europe, puis la RD 91, où les usagers retrouveront leur itinéraire
- La bretelle de sortie n° 4a de l'échangeur de Versailles Château (N 12 04) (sens Province vers Paris) est fermée à la circulation et des déviations seront mises en place comme suit :

Arrêté tripartite pour TP sur la RD n°91 et sur les bretelles de sortie n° 4a, 4d et 4e de la RN 12 à Versailles, pour travaux de renouvellement de la couche de roulement du 9 mai 2022 et jusqu'au 27 mai 2022 inclus

2 / 5

- Les usagers souhaitant se rendre à Versailles-centre, empruntent la RN 12 (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 3d de l'échangeur Versailles Centre (N12 03), puis la RD 938, où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- Les usagers souhaitant se rendre à Guyancourt empruntent la RN12 (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 2a de l'échangeur du Pont Colbert (N12 02), la RD 446, la bretelle d'entrée n° 2d de l'échangeur du pont Colbert (N12 02), la RN 12 (sens Paris vers Province), la bretelle de sortie n° 6c de l'échangeur de Guyancourt (N12 06), l'avenue des Garennes, l'avenue de l'Europe, puis la RD 91 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Dans le sens Guyancourt vers Versailles :

- La voie de gauche est neutralisée du PR 2+510 au PR 2+880 ;
- La circulation est interdite du PR 0+946 au PR 2+510 et la bretelle D91B4 du PR 0+000 au PR 0+58 est fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place comme suit : les usagers en provenance de la RD 91 depuis Guyancourt, empruntent la bretelle D 91B3, le giratoire de Bir Hakeim (D91R01), la bretelle D91B2 par la RD 91 en direction de Guyancourt, l'avenue de l'Europe, l'avenue des Garennes, la bretelle d'entrée n° 6b de l'échangeur de Guyancourt (N 12 06), la RN 12 (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 3d de l'échangeur de Versailles Centre (N 12 03), la RD 938 où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- Les bretelles de sortie n° 4 e et n° 4d de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) (sens Paris vers Province) sont fermées à la circulation et des déviations seront mises en place comme suit :
 - Les usagers souhaitant sortir par la bretelle de sortie n° 4 e et n° 4d vers Versailles de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) (sens Paris vers Province), empruntent la RN 12 (sens Paris vers Province), la bretelle de sortie n° 5b de l'échangeur de Saint Cyr (N 12 05), le giratoire entre l'avenue H. Barbusse et la rue Francisco Ferrer, la bretelle n° 5a de l'échangeur de Saint Cyr (N 12 05), la RN 12 (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 3d de l'échangeur Versailles Centre (N 12 03), puis la RD 938 où les usagers retrouveront leur itinéraire.
 - Les usagers souhaitant sortir par la bretelle de sortie n° 4 e et n° 4d vers Guyancourt de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) (sens Paris vers Province), empruntent la RN 12 (sens Paris vers Province), la bretelle de sortie n° 6c de l'échangeur de Guyancourt (N 12 06), l'avenue des Garennes, l'avenue de l'Europe, puis la RD 91 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 3 : Du 16 mai 2022 au 20 mai 2022 inclus et du 23 mai au 25 mai 2022 inclus, de 22h30 à 5h30, pour les travaux de signalisation horizontale et de réinstallation des boucles de feux, la RD 91 du PR 0+946 au PR 2+124, est soumise aux prescriptions suivantes selon les besoins du chantier :

Dans le sens Versailles vers Guyancourt :

- Une voie est neutralisée du PR 1+629 au PR 1+667 ;
- La circulation est interdite du PR 1+677 au PR 1+884. Une déviation est mise en place comme suit : les usagers en provenance de la RD 91 depuis Versailles empruntent la bretelle n°4f de l'échangeur Versailles Château (N12 04) puis la RN 12 (sens Paris vers Province), puis la bretelle de sortie n° 5b de l'échangeur de Saint-Cyr (N 12 05), le giratoire entre l'avenue H. Barbusse et la rue Francisco Ferrer, la bretelle n° 5a de l'échangeur de Saint Cyr (N 12 05) puis la RN 12 (sens Province vers Paris), puis la bretelle de sortie n°4a de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Dans le sens Guyancourt vers Versailles :

- La voie de gauche est neutralisée du PR 2+510 au PR 2+880 et le passage souterrain à gabarit réduit (PR 2+221 au PR2+510) est fermé à la circulation. Une déviation sera mise en place par la bretelle D91B3, le giratoire D91 R01, et la bretelle D91B4
- La voie de gauche est neutralisée du PR 2+221 au PR 1+884
- La circulation est interdite du PR 1+677 au PR 1+884. Une déviation est mise en place comme suit : les usagers en provenance de la RD 91 depuis Guyancourt empruntent la bretelle n° 4b de l'échangeur Versailles Château (N12 04), la RN 12 sens Province vers Paris, la bretelle de sortie n° 3d de

Arrêté tripartite pour TP sur la RD n°91 et sur les bretelles de sortie n° 4a, 4d et 4e de la RN 12 à Versailles, pour travaux de renouvellement de la couche de roulement du 9 mai 2022 et jusqu'au 27 mai 2022 inclus

3 / 5

l'échangeur Versailles Centre (N 12 03), puis la RD 938 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Dans les deux sens, à défaut de fermeture de la RD 91, les travaux de signalisation horizontale pourront être réalisés sous chantier mobile conformément aux dispositions du manuel du chef de chantier.

Article 4 : l'aménée, le stationnement et le repli des matériels de chantier sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Manœuvres de chargement / déchargement avec emprise sur chaussée possibles avec régulation de la circulation par homme trafic pendant des périodes de 10 min maximum.
- Stationnement des matériels autorisé uniquement, hors chaussées, hors-pistes cyclables, et hors cheminement piétons.
- Balisage du périmètre dans les conditions conformes aux préconisations des manuels du chef de chantier.
- La période de stationnement de ces matériels ne pourra excéder 48h avant le début du chantier, et 72h à l'issue du chantier.

Article 5 : L'accès à la route nationale 12 étant réglementé, le passage des piétons, des vélos, et des cyclomoteurs est maintenu sur la RD91 dans la zone de travaux. Ces usagers devront mettre pieds à terre sur l'accotement.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire sont effectués, par les entreprises COLAS et AGILIS, AXIMUM ou ses sous-traitants éventuels. La signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,
Monsieur le directeur du Conseil départemental des Yvelines,
Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France,
Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
Monsieur le maire de Versailles,
Monsieur le Maire de Guyancourt,
Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil départemental des Yvelines et à celui de la ville de Versailles.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le directeur du SAMU.

Versailles, le : **06 MAI 2022**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines,
et par subdélégation,

Bruno SANTOS


chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Versailles, le : **- 5 MAI 2022**

Pour le président du Conseil départemental des Yvelines
et par délégation,

Le directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède


Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 71-92

PO Versailles, le : **- 3 MAI 2022**
Le maire de Versailles,


Emmanuel LION
Maire adjoint délégué à la Voirie
et aux Mobilités

Arrêté tripartite pour TP sur la RD n°91 et sur les bretelles de sortie n° 4a, 4d et 4e de la RN 12 à Versailles, pour travaux de renouvellement de la couche de roulement du 9 mai 2022 et jusqu'au 27 mai 2022 inclus

5 / 5

DDT

78-2022-05-09-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de
réalisation d'entretiens de milieux sur le
périmètre de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline

**Arrêté n°78-2022-05
portant autorisation de réalisation d'entretiens de milieux
sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 332-17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-10-11-00001 du 11 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00005 du 2 mars 2022 portant désignation du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale (RNN) des étangs et rigoles d'Yveline du 19 novembre 2021 désignant le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) gestionnaire de la RNN ;
- VU** la demande de dérogation en date du 15 mars 2022 transmise par monsieur Arnaud CAMUS, président de l'association des amis de la canarderie.

Considérant ce qui suit :

L'article 4 du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, prévoit « *Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve* ».

Le SMAGER dispose de trois ans à compter de sa nomination pour établir un plan de gestion. La réserve ne dispose pas, à ce jour, d'un plan de gestion approuvé.

L'article 6-2° du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, prévoit qu'il est interdit de porter atteinte aux végétaux non cultivés, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques ou pédagogiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de gestion de la réserve.

L'association des amis de la canarderie a transmis une demande pour pouvoir réaliser des layons dans le cadre de la convention de location du droit de chasse sur l'étang de Corbet et l'étang de Pourras.

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline a rendu un avis favorable en date du 9 mars 2022 sur la demande de l'association des amis de la canarderie.

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline a rendu un avis favorable en date du 22 avril 2022 sur la demande de l'association des amis de la canarderie.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de l'autorisation

Les membres de l'association des amis de la canarderie sont autorisés à procéder à l'entretien des circulations, des accès et des layons existants dédiés à l'activité cynégétique, sur la parcelle cadastrale référencée section OC n°51, commune des Bréviaires, correspondant au pourtour des étangs de Pourras et Corbet, dans la période du 1^{er} juillet au 30 août.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement relatif à la réglementation des espèces protégées.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Territoires des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et

2/4

Arrêté n° 78-2022-05
portant autorisation de réalisation d'entretiens de milieux
sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline

des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **06 MAI 2022**

 Le préfet

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines


Sylvain REVERCHON

3/4

Arrêté n° 78-2022-05
portant autorisation de réalisation d'entretiens de milieux
sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78 000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2022-05-09-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de
réalisation de suivis scientifiques sur le périmètre
de la réserve naturelle nationale des Étangs et
rigoles d'Yveline

**Arrêté n°78-2022-05
portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques
sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 212-22 et R. 332-17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-21-013 du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-10-11-00001 du 11 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00005 du 2 mars 2022 portant désignation du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** la demande de dérogation en date du 11 mars 2022 transmise par madame Madeline BENNER, responsable d'étude du bureau d'études AQUASCOP.

Considérant ce qui suit :

L'article 4 du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, prévoit « Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le

préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve ».

Le SMAGER dispose de trois ans à compter de sa nomination pour établir un plan de gestion. La réserve ne dispose pas, à ce jour, d'un plan de gestion approuvé.

L'article 5-3° du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, prévoit qu'il est interdit de troubler ou déranger les animaux non domestique de la réserve, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques ou pédagogiques, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de gestion de la réserve.

L'article 6-2° du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, prévoit qu'il est interdit de porter atteinte aux végétaux non cultivés, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques ou pédagogiques, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de gestion de la réserve.

Pour établir un plan de gestion, le gestionnaire doit s'appuyer sur des données scientifiques qui doivent être mises à jour. Elles sont recueillies lors d'inventaires qui peuvent induire un dérangement des espèces animales et nécessiter le prélèvement d'échantillons de flore et de fonge.

L'article 14 du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, interdit la circulation des véhicules à moteur terrestres et nautique sauf les véhicules dont l'usage est autorisé par le préfet, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de gestion de la réserve.

Le bureau d'étude AQUASCOP a transmis une demande pour pouvoir réaliser des inventaires et relevés scientifiques missionné par l'agence de l'eau Seine-Normandie pour la mise en œuvre de la Directive cadre européenne sur l'eau.

Le bureau d'étude AQUASCOP doit pouvoir circuler sur l'ensemble de la réserve, en véhicule terrestre ou nautique à moteur, pour toutes les opérations nécessaires aux inventaires et relevés scientifiques mentionnés dans la demande formulée en date du 11 mars 2022.

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline a rendu un avis favorable en date du 9 mars 2022 sur la demande du bureau d'étude AQUASCOP.

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline a rendu un avis favorable en date du 22 avril 2022 sur la demande du bureau d'étude AQUASCOP.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de l'autorisation

Mmes et MM. Madeline BENNER, Corinne BIDAULT, Guillaume BOSSEAU, Vincent BRAULT, Emeline CHESNEAU, Alexandre DUPIN, Caroline DUPONT, Adel EL ANJOURMI, Pierre FISSON, Bastien BIT, Vincent CARRE, Yannick GELINEAU, Jean-Benoît HANSMANN, Vincent LESPANNIER, Marine LIETOUT, Marie-Aude LIGER, Christophe MARCHAND, Romain SAVASTANO, Mikaël TREGUIER, Grégoire URBAN,

2/4

Arrêté n° 78-2022-05
portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques
sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline

Julien SALANON, Hubert NICANOR et Antoine BOUDRY, opérateurs de terrains du bureau d'études AQUASCOP, sont autorisés, dans le cadre d'inventaires faunistiques, floristiques et relevés morphologiques des plans d'eau, à procéder à la capture et plus généralement au dérangement des espèces sauvages et au prélèvement d'échantillons des espèces floristiques, pour permettre leur détermination, sur le périmètre des étangs de Pourras, Corbet et Saint-Hubert (étangs de Hollande) et leurs abords.

Ils sont autorisés à circuler et stationner en véhicule à moteur terrestre ou nautique sur l'ensemble du périmètre de la réserve.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement relatif à la réglementation des espèces protégées.

Un bilan annuel des inventaires et relevés devra être fourni au gestionnaire de la réserve. L'ensemble des données brutes d'observations devront être saisies sur la plateforme régionale du SINP.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Territoires des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 06 MAI 2022

P/Le préfet

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines



Sylvain REVERCHON

3/4

Arrêté n° 78-2022-05
portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques
sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78 000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92 055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2022-05-09-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques, d'entretiens de milieux et d'infrastructures, de gestion des espèces sauvages et d'activités pédagogiques sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline

**Arrêté n°78-2022-05
portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques,
d'entretiens de milieux et d'infrastructures,
de gestion des espèces sauvages et d'activités pédagogiques
sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 332-17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-10-11-00001 du 11 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00005 du 2 mars 2022 portant désignation du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale (RNN) des étangs et rigoles d'Yveline du 19 novembre 2021 désignant le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) gestionnaire de la RNN ;
- VU** la demande de dérogation en date du 14 mars 2022 transmise par madame Joséphine KOLLMANNŠBERGER, présidente du SMAGER.

Considérant ce qui suit :

L'article 4 du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, prévoit « Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve ».

Le SMAGER dispose de trois ans à compter de sa nomination pour établir un plan de gestion. La réserve ne dispose pas, à ce jour, d'un plan de gestion approuvé.

L'article 5-3° du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, prévoit qu'il est interdit de troubler ou déranger les animaux non domestique de la réserve, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques ou pédagogiques, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de gestion de la réserve.

L'article 6-2° du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, prévoit qu'il est interdit de porter atteinte aux végétaux non cultivés, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques ou pédagogiques, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de gestion de la réserve.

Pour établir un plan de gestion, le gestionnaire doit s'appuyer sur des données scientifiques qui doivent être mises à jour. Elles sont recueillies lors d'inventaires qui peuvent induire un dérangement des espèces animales et nécessiter le prélèvement d'échantillons de flore et de fonge.

Le maintien en bon état des habitats naturels et des espèces ayant conduit au classement de la réserve nécessite des opérations d'entretien régulier.

L'article 14 du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, interdit la circulation des véhicules à moteur terrestres et nautique sauf les véhicules dont l'usage est autorisé par le préfet, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de gestion de la réserve.

L'équipe de la réserve doit pouvoir circuler sur l'ensemble de la réserve, en véhicule à moteur, pour toutes les opérations qui sont à leur charge.

L'article 16 du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, autorise la chasse aux ongulés et aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur décision du préfet, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de gestion de la réserve.

La prolifération de la population de l'espèce Sanglier est susceptible de poser des risques sur la sécurité de la population et est une menace potentielle sur la biodiversité.

Le gestionnaire a transmis une demande pour pouvoir réaliser des opérations de suivis scientifiques, d'entretiens des milieux naturels et des infrastructures, de gestion des espèces et d'activités pédagogiques.

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline a rendu un avis favorable en date du 9 mars 2022 sur la demande du SMAGER.

2/5

Arrêté n° 78-2022-05
portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques,
d'entretiens de milieux et d'infrastructures,
de gestion des espèces sauvages et d'activités pédagogiques
sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline a rendu un avis favorable en date du 22 avril 2022 sur la demande du SMAGER.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation au titre des inventaires scientifiques

Mme Joanne ANGLADE, M. Julien GODON, M. Laurent DUFRESNE, M. Cyril FLEURY et M. Pascal LEBRUN, salariés du SMAGER, gestionnaire de la RNN des étangs et rigoles d'Yveline sont autorisés, dans le cadre d'inventaires faunistiques, à procéder à la capture, au baguage des oiseaux, et plus généralement au dérangement des espèces sauvages sur l'ensemble du périmètre de la réserve.

Ils sont autorisés à procéder au prélèvement d'échantillons pour permettre la détermination des espèces dans le cadre d'inventaires floristiques et de champignons sur l'ensemble du périmètre de la réserve.

Ils sont autorisés à pénétrer dans les aqueducs et à circuler et stationner en véhicule à moteur terrestre ou nautique sur l'ensemble du périmètre de la réserve.

Ils peuvent être assistés :

- de M. Guillaume RIPAUX, de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France pour le bagage des oiseaux ;
- par le personnel formé à la capture par filet et la pêche électrique du bureau d'étude Hydrosphère pour les inventaires piscicoles ;
- par M. Arnaud BAK et M. Olivier MARCHAL, salariés du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse pour les inventaires des mollusques ;
- par M. Arnaud BAK, salarié du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse, M. Laurent TILLON, de l'office national des forêts, M. Alexandre MARI, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et M. Stéphane LUCET, de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour les inventaires des chiroptères, qui sont également autorisés à pénétrer dans les aqueducs à cette occasion ;
- par MM Etienne VARNEY, Jérôme MAFFERT, Frédéric DELLA GUISTA, Frédéric D'HANENS, Chanh-Tha LESTAGE et Yves GOMBERT, membres de l'association des naturalistes des Yvelines pour les inventaires sur les champignons.

Article 2 : Autorisation au titre de l'entretien des milieux et des infrastructures

MM. Pascal LEBRUN, Ludovic PIAT, François DENIS, Richard CLAIN, Julien GODON, Laurent DUFRESNE, Cyril FLEURY et Mme Joanne ANGLADE, salariés du SMAGER, gestionnaire de la RNN des étangs et rigoles d'Yveline sont autorisés, dans le cadre de l'entretien des milieux et des infrastructures, à couper, transporter et exporter hors de la réserve des végétaux non cultivés.

3/5

Arrêté n° 78-2022-05
portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques,
d'entretiens de milieux et d'infrastructures,
de gestion des espèces sauvages et d'activités pédagogiques
sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline

Ils peuvent être assistés :

- par M. Grégory PATEK, M. Arnaud BAK et M. Olivier MARCHAL, salariés du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse ;
- par le personnel du service technique, espace vert, voirie et propreté de la commune du Mesnil-Saint-Denis et le gardien de l'étang des Noës pour l'entretien des abords de l'étang des Noës.

Article 3 : Autorisation au titre de la régulation de la faune sauvage

Le SMAGER est autorisé à poursuivre les opérations de régulations des populations de sangliers selon les modalités prévues par le 2ème plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin, approuvé le 30 juillet 2018.

Article 4 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement relatif à la réglementation des espèces protégées.

Un bilan annuel des suivis devra être fourni au conseil scientifique et comité consultatif de gestion de la réserve. L'ensemble des données brutes d'observations devront être saisies sur la plateforme régionale du SINP

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Territoires des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **06 MAI 2022**

 Le préfet

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines


Sylvain REVERCHON

4/5

Arrêté n° 78-2022-05
portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques,
d'entretiens de milieux et d'infrastructures,
de gestion des espèces sauvages et d'activités pédagogiques
sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78 000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92 055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2022-05-09-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques, sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline

**Arrêté n°78-2022-05
portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques
sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 212-22 et R. 332-17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-21-013 du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-10-11-00001 du 11 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00005 du 2 mars 2022 portant désignation du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** la demande de dérogation en date du 8 mars 2022 transmise par madame Anne CABRIT, présidente du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse.

Considérant ce qui suit :

L'article 4 du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, prévoit « Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve ».

Le SMAGER dispose de trois ans à compter de sa nomination pour établir un plan de gestion. La réserve ne dispose pas, à ce jour, d'un plan de gestion approuvé.

L'article 5-3° du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, prévoit qu'il est interdit de troubler ou déranger les animaux non domestiques de la réserve, sauf autorisation du préfet, délivrée à des fins scientifiques ou pédagogiques, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de gestion de la réserve.

Pour établir un plan de gestion, le gestionnaire doit s'appuyer sur des données scientifiques qui doivent être mises à jour. Elles sont recueillies lors d'inventaires qui peuvent induire un dérangement des espèces animales.

L'article 13-III du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, interdit l'accès à l'intérieur des aqueducs. Toutefois, cet accès peut être autorisé par le préfet, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de gestion de la réserve, pour des opérations de suivi et des inventaires scientifiques dans le cadre de la gestion de la réserve.

Le parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse a transmis une demande pour pouvoir poursuivre le comptage des populations de chiroptères en hibernation dans le réseau des aqueducs, suivis réalisés depuis plus de vingt ans, essentiels pour connaître l'évolution des populations.

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline a rendu un avis favorable en date du 9 mars 2022 sur la demande du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse.

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline a rendu un avis favorable en date du 22 avril 2022 sur la demande du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de l'autorisation

M. Arnaud BAK, chargé d'études nature environnement au sein du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse, est autorisé, dans le cadre du suivi des populations hivernantes de chiroptères, à accéder aux aqueducs de la réserve entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

2/4

Arrêté n° 78-2022-05
portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques
sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline

Il est autorisé à circuler et stationner en véhicule à moteur terrestre sur l'ensemble du périmètre de la réserve.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 mars 2025.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement relatif à la réglementation des espèces protégées.

Un bilan annuel des suivis devra être fourni au gestionnaire de la réserve. L'ensemble des données brutes d'observations devront être saisies sur la plateforme régionale du SINP.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Territoires des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **06 MAI 2022**

 Le préfet

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines


Sylvain REVERCHON

3/4

Arrêté n° 78-2022-05
portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques
sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78 000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92 055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préfet des Yvelines

Préfet des Yvelines

DDT

78-2022-05-09-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation et d'entretien de postes de pêche sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline

**Arrêté n°78-2022-05
portant autorisation de réalisation et d'entretien
de postes de pêche sur le périmètre
de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 332-17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-10-11-00001 du 11 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00005 du 2 mars 2022 portant désignation du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale (RNN) des étangs et rigoles d'Yveline du 19 novembre 2021 désignant le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) gestionnaire de la RNN ;
- VU** la demande de dérogation en date du 8 mars 2022 transmise par monsieur Vincent HUSTACHE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) Le Perray, complétée le 4 avril 2022 par le courriel de monsieur Claude LAURIN, secrétaire de l'AAPPMA Le Perray.

Considérant ce qui suit :

L'article 4 du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, prévoit « Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve ».

Le SMAGER dispose de trois ans à compter de sa nomination pour établir un plan de gestion. La réserve ne dispose pas, à ce jour, d'un plan de gestion approuvé.

L'article 6-2° du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, prévoit qu'il est interdit de porter atteinte aux végétaux non cultivés, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques ou pédagogiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de gestion de la réserve.

L'AAPPMA Le Perray a transmis une demande pour pouvoir réaliser puis entretenir 4 à 6 postes de pêche sur la rive Sud de l'étang du Perray.

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline a rendu un avis favorable en date du 9 mars 2022 sur la demande de l'AAPPMA Le Perray.

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline a rendu un avis favorable en date du 22 avril 2022 sur la demande de l'AAPPMA Le Perray.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de l'autorisation

Les membres de l'AAPPMA Le Perray sont autorisés à procéder à la réalisation puis à l'entretien de postes de pêche sur la berge Sud de l'étang du Perray, sur la commune du Perray-en-Yvelines, par une intervention une fois par an entre le 1^{er} février et le 31 mars.

Le nombre et la localisation exacte de ces postes de pêche seront validés préalablement par le SMAGER, gestionnaire de la réserve.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement relatif à la réglementation des espèces protégées.

2/4

Arrêté n° 78-2022-05
portant autorisation de réalisation et d'entretien
de postes de pêche sur le périmètre
de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Territoires des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **06 MAI 2022**

Le préfet

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines



Sylvain REVERCHON

3/4

Arrêté n° 78-2022-05
portant autorisation de réalisation et d'entretien
de postes de pêche sur le périmètre
de la réserve naturelle nationale des
Étangs et rigoles d'Yveline

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78 000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92 055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2022-05-09-00002

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Grosrouvre et de Montfort-L'Amaury

**Arrêté n°78-2022-05-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur
parcelles agricoles sur les communes de Grosrouvre et de Montfort-l'Amaury**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** la déclaration en date du 20 avril 2022 de monsieur Marc WINOCOUR, exploitant agricole à Grosrouvre, sollicitant l'intervention de la louveterie en faisant état de dégâts importants sur culture de maïs sur une parcelle agricole cadastrée section A, n° 14,
- VU** la déclaration en date du 21 avril 2022 de monsieur Olivier COUPERY, exploitant agricole à Montfort-l'Amaury, sollicitant l'intervention de la louveterie en faisant état de dégâts importants causés par le sanglier sur culture de colza sur une parcelle agricole cadastrée section E, n° 26 d'une part et sur culture d'orge de printemps sur une parcelle agricole cadastrée section E, n° 7 d'autre part,
- VU** le rapport en date du 26 avril 2022 de monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription, confirmant les dégâts de sanglier sur les parcelles agricoles objet des déclarations de monsieur WINOCOUR et COUPERY et recommandant d'engager une opération de tir de nuit du sanglier, en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles,
- VU** l'avis favorable en date du 2 mai 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement de Grosrouvre et Montfort-l'Amaury comme communes «point noir» pour le sanglier.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés sur les parcelles agricoles objet des déclarations de messieurs WINOCOUR et COUPERY.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de nuit, en prévention de dommages importants aux cultures, en période de fermeture de la chasse du sanglier.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux cultures.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie titulaire de la 7^{ème} circonscription, assisté de monsieur Etienne GUITEL lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription et de monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur le territoire des communes de Grosrouvre et de Montfort-l'Amaury, hormis les parties de ces territoires communaux classées en forêt domaniale de Rambouillet, et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- l'opération est placée sous la direction et la coordination de monsieur Jacky MARTEL,
- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Jusqu'à deux personnes désignées par les lieutenants de louveterie mobilisés peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

3/5

Arrêté n° 78-2022-05-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Grosrouvre et de Montfort-l'Amaury

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie mobilisés et transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 06 MAI 2022

Pour préfet,
le directeur départemental des Territoires



Sylvain REVERCHON

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2022-05-09-00001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes des Bréviaires et de Saint-Léger-en-Yvelines

**Arrêté n°78-2022-05-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur
parcelles agricoles sur les communes des Bréviaires et de Saint-Léger-en-Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce cerf sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** la déclaration en date du 1^{er} mai 2022 de monsieur Etienne QUINAULT, exploitant agricole aux Bréviaires, sollicitant l'intervention de la louveterie et faisant état de dégâts importants sur des parcelles agricoles de maïs de l'îlot PAC n°1 cadastrée section ZC, n° 29 et 30 et ZD, n° 28 et 29 sise commune des Bréviaires d'une part et de l'îlot PAC n° 30 cadastrée section D, n° 149, 150, 151, 157, 163, 164, 165, 166, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 350, 351, 354, 560, et 672 sise commune de Saint-Léger-en-Yvelines d'autre part,
- VU** le rapport en date du 4 mai 2022 de monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7^{eme} circonscription, confirmant les dégâts de sanglier sur les parcelles agricoles objets de la déclaration de monsieur QUINAULT et recommandant d'engager une opération de tir de nuit du sanglier, en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes des Bréviaires et de Saint-Léger-en-Yvelines,
- VU** l'avis favorable en date du 5 mai 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement des Bréviaires et Saint-Léger-en-Yvelines comme communes «point noir» pour le sanglier.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de monsieur Etienne QUINAULT.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de nuit, en prévention de dommages importants aux cultures, en période de fermeture de la chasse du sanglier.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou

interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux cultures.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie titulaire de la 7^{ème} circonscription, assisté de monsieur Etienne GUITEL lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription et de monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur le territoire des communes des Bréviaires et de Saint-Léger-en-Yvelines, hormis les parties de ces territoires classées en forêt domaniale de Rambouillet, et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- l'opération est placée sous la direction et la coordination de monsieur Jacky MARTEL,
- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Jusqu'à deux personnes désignées par le lieutenants de louveterie mobilisé peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie mobilisés et transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

06 MAI 2022

Pour le directeur départemental des Territoires
B/ La cheffe du service de l'environnement
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement



Nathalie THERRE

4/5

Arrêté n° 78-2022-05-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes des Bréviaires et de Saint-Léger-en-Yvelines

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2022-05-09-00003

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur la commune de Magny-les-Hameaux

**Arrêté n°78-2022-05-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur
parcelles agricoles, sur la commune de Magny-les Hameaux**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national de Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 Du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** la déclaration en date du 29 avril 2022 de monsieur Daniel COLLAY, exploitant agricole à Magny-les-Hameaux, faisant état de dégâts causés par le sanglier sur des parcelles agricoles de maïs, cadastrées section X, n° 174 d'une part et section X, n° 186 d'autre part sises sur la commune de Magny-les-Hameaux et sollicitant l'intervention de la louveterie,
- VU** le rapport en date du 2 mai 2022 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, confirmant les dégâts aux parcelles agricoles, un effectif important de sangliers et recommandant d'engager une opération de tir de nuit du sanglier pour une durée d'un mois, en protection des cultures sur la commune de Magny-les-Hameaux,
- VU** l'avis favorable en date du 5 mai 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés par le sanglier, sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de monsieur Daniel COLLAY.

Le classement de Magny-les-Hameaux comme commune «point noir» pour le sanglier.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité, dans l'intérêt général, de prendre des mesures proportionnées pour limiter les dommages importants sur les parcelles à rendement agricole sises sur la commune de Magny-les-Hameaux.

La nécessité de mobiliser la louveterie en période de fermeture de la chasse du sanglier.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des Chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment aux cultures.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé, d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier sur l'ensemble du territoire communal de Magny-les-Hameaux, hormis ses parties classées en forêt domaniale, en prévention de dommages importants aux cultures, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seuls le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
 - toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
 - les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
 - l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
 - le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
 - les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
 - l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
 - l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
 - l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.
- En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

Article 3 : Jusqu'à deux personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l' assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés

3/4

Arrêté n°78-2022-05-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur la commune de Magny-les-Hameaux

durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 8 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution, transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de Magny-les-Hameaux, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **06 MAI 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires
La cheffe du service de l'environnement
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement

Nathalie THERRE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-05-09-00017

Arrêté DDETS - Subdélégation de signatures

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE DDETS N°
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 2004-829 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.71.59.54.00

Page 1 sur 4

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 en date du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en tant que directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Yvelines, de Nathalie LURSON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en tant que directrice départementale adjointe, et de Didier LACHAUD, directeur du travail hors classe, en tant que directeur départemental adjoint de la DDETS à compter du 1er avril 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
- Vu** la décision 2021-13 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Angélique Khaled, directrice de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-03-00005 du 3 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté DDETS n° 78-2021-04-13-00008 en date du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 2 : La délégation de signature conférée à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, par l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 est subdéléguée à :

- Monsieur Didier LACHAUD – directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
- Madame Nathalie LURSON – directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.

Article 3 : La délégation de signature conférée à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, par la décision 2021-13 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du directeur

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.71.59.54.00

Page 2 sur 4

régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France est subdéléguée à :

- Monsieur Didier LACHAUD – directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de Madame Nathalie LURSON, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, subdélégation est confiée, pour leurs domaines de compétences respectifs, à :

- Madame Joëlle POIRIER - responsable du service accueil, hébergement, intégration
- Madame Véronique LEVY-MAFFEÏS - responsable du service accompagnement social spécifique et tutrice des Pupilles de l'Etat
- Madame Marielle SAVINA - déléguée départementale aux droits des femmes et à l'Égalité des Yvelines et tutrice suppléante des Pupilles de l'Etat

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, subdélégation est confiée, pour leurs domaines de compétences respectifs, à :

- Madame Dorothee BAREL – Cheffe du pôle politiques du travail
- Madame Marie-France LUET – Responsable du service sécurisation et développement de l'emploi
- Monsieur Ismaïl ATARI – responsable du service logement
- Madame Anaïs VENEROSY – adjointe au responsable du service logement

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans les articles 4 et 5, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, et dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Cellule pilotage et communication
Madame Yolande MULIN, attachée des administrations de l'Etat,
- Service de l'insertion socio-professionnelle :
Monsieur Freddy FREEMAN ; contractuel – catégorie A
Madame ASTRID LAFAYE, attachée des administrations de l'État
- Service Accueil, Hébergement, Intégration
Madame Natacha BREUST, inspectrice
Monsieur Emmanuel GAUCHEY, attaché des administrations de l'État
- Service Accompagnement social spécifique

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.71.59.54.00

Page 3 sur 4

Monsieur Nabil ABOUFARES, attaché des administrations de l'État
Madame Stéphanie HOCDE, secrétaire administrative de classe normale,
tutrice suppléante des Pupilles de l'État
Madame Charlotte VALADIER, attachée des administrations de l'État

- Service Logement :

Madame Pascale PETITGENET, attachée des administrations de l'État
Madame Nathalie MENEUT, attachée des administrations de l'État
Monsieur Denisio MAGALHAES, contractuel – catégorie A
Madame Florence PONS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
Madame Emmanuelle SABER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
Madame Marie-Ange RAPSODE, secrétaire administrative de classe
exceptionnelle
Madame Christelle GARCIA, secrétaire administrative de classe supérieure
Madame Béatrice ROLLAND, secrétaire administrative de classe normale
Madame Pascale BERGAMO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

- Pôle travail

Monsieur Emmanuel SOARES, Directeur adjoint du travail, chef de pôle adjoint
politiques du travail

Article 7 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le
Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

La Directrice Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités


Angélique KHALED

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.71.59.54.00

Page 4 sur 4

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-09-00011

Arrêté portant composition du bureau de la
commission de suivi de site du bassin industriel
de Limay/Gargenville/Porcheville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n°
portant composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS)
du bassin industriel de Limay/Gargenville /Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 à L125-2-1, L515-8, R125-5 à R125-8-5 et D 125-29, D125-31 et 32, D125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 modifié portant renouvellement de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu les arrêtés des 8 février 2021, 18 mars 2021 et 10 février 2022, et XXXX portant modification de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Considérant que la commission de suivi de site doit comporter un bureau composé du président de la commission et d'un représentant désigné par les membres de chacun des collèges, conformément à l'article R125-8-4 du code de l'environnement ;

Considérant que la composition du bureau a été établie lors de la réunion de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville, en date du 14 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}: Le bureau de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville est composé comme suit :

- Le Préfet des Yvelines ou son représentant, président de la CSS ;
- La cheffe de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France (UD DRIEAT 78) ou son représentant, représentante du collège « Administrations et services de l'État » ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00

- M. Yann PERRON, maire de Gargenville, représentant du collège « collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- Mme Monique ORY, présidente de l'association CAPESA, représentante du collège « riverains des installations classées et associations de protection de l'environnement » ;
- M. Thibaut HERNANDEZ LARA, société TotalEnergie, représentant du collège « exploitants » ;
- M. David GIANONNE, société SARP Industries déchets dangereux, représentant du collège « salariés ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 09 MAI 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-09-00010

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site du bassin
industriel de Limay/Gargenville/Porcheville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n°
Portant modification de la composition de la commission de suivi de site
du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 à L125-2-1, L515-8, R125-5 à R125-8-5 et D 125-29, D125-31 et 32, D125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu les arrêtés des 8 février 2021, 18 mars 2021 et 10 février 2022 portant modification de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 17 février 2022 désignant M. PERRON, en tant que représentant titulaire, au sein du collège « représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: La composition du collège « représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale », figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville est modifiée comme suit :

2 - Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

- M. Yann PERRON, titulaire ;
- M. Pierre BEDIER, suppléant.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00

Commune de Gargenville

- M. Yann PERRON, maire, titulaire ;
- M. Anne-Marie MALAIS, suppléante.

Commune de Guerville

- M. Michel HARDY, titulaire ;
- M. Ludovic DESCHAMPS, suppléant.

Commune de Guitrancourt

- Mme Estelle MOREL, titulaire ;
- M. Alain MERCADAL, suppléant.

Commune d'Issou

- Mme Stéphanie AMBROGIO, titulaire ;
- Mme Céline AZZOPARDI, suppléante.

Commune de Limay

- M. Jean-Marc RUBANY, titulaire ;
- M. Gérard PROD'HOMME, suppléant.

Commune de Mézières-sur-Seine

- M. Jean-Paul CHEVILLAT, titulaire ;
- M. Franck FONTAINE, maire, suppléant.

Commune de Porcheville

- M. Alec JALTIER, titulaire ;
- M. Bernard HENRY, suppléant.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et la cheffe de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (UD DRIEAT) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, **09 MAI 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-09-00013

Elections législatives 2022 - institution de la
commission de propagande



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections

Arrêté N°

**relatif à l'institution de la commission de propagande
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022
ainsi qu'au lieu et dates limites de remise des documents électoraux
des listes de candidats à celle-ci**

Le préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.166, R.27 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : Commission de propagande.

Pour l'élection des députés des 12 et 19 juin 2022, une commission de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats est instituée pour les 12 circonscriptions du département des Yvelines.

La composition de cette commission sera fixée par arrêté préfectoral.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de cette instance.

Article 2 : Siège et réunions de la commission de propagande.

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la préfecture des Yvelines, 1 avenue de l'Europe – 78000 Versailles.

La commission sera installée en son siège le lundi 23 mai 2022 à 09h00 (salle 322) et procédera à la validation des projets de bons à tirer.

Elle se réunira ensuite dans les locaux de la société Diffusion Plus – Zac Les Champs Chouette 1 – 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON aux dates suivantes:

1^{er} tour de scrutin : le vendredi 27 mai à partir de 10h00 pour la vérification des quantités livrées et de la conformité des livraisons aux documents validés ou le cas échéant, l'examen des quantités et documents des candidats n'ayant pas présenté leurs bons à tirer lors de la commission de prévalidation.

2nd tour de scrutin : le mercredi 15 juin 2022 à partir de 10h00 pour l'examen de la validité et des quantités de documents livrés pour le second tour de scrutin.

Article 3 : Lieux de livraison des documents des candidats

Les professions de foi et les bulletins de vote à destination des électeurs devront être livrés dans les locaux de la société Diffusion Plus Zac Les Champs Chouette 1 – 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON

Les bulletins de vote à destination des bureaux de vote des mairies devront être livrés dans les locaux de la société Koba - Route de Neuilly sous Clermont – 60290 RANTIGNY

Article 4 : Dates limites de livraison des documents électoraux des candidats

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande, aux lieux de livraison mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, au plus tard aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : vendredi 27 mai 2022 à 12h00 ;
- pour le second tour de scrutin : mercredi 15 juin à 12h00.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **09 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-09-00016

Elections législatives 2022 - Modalités de dépôt
des candidatures



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections

ARRÊTÉ n° 78-2022-05-09-00016

**relatif aux dates, lieu et modalités de dépôt des candidatures
à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Déclaration de candidature

La déclaration de candidature résulte du dépôt, par le candidat ou son suppléant, d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral.

Un lien de téléchargement du mémento à l'usage des candidats et du formulaire de candidature sont disponibles sur le site internet de la préfecture à l'adresse: <https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-politiques/Elections-legislatives-2022>.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 2 : Dates et horaires de dépôt des candidatures

- pour le premier tour de scrutin :
 - du lundi 16 mai au jeudi 19 mai 2022 de 09h00 à 11h30 et de 13h00 à 15h30
 - le vendredi 20 mai 2022 de 09h00 à 11h30 et de 13h00 à 18h00, délai de rigueur.
- pour le second tour de scrutin :
 - le lundi 13 juin de 14h00 à 15h30
 - le mardi 14 juin de 09h00 à 11h30 et de 13h00 à 18h00., délai de rigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Lieu de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des collectivités territoriales/bureau des élections), 1 avenue de l'Europe à Versailles.

Article 4 : Modalités de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature est déposé personnellement par le candidat ou son suppléant.

Le candidat ou son suppléant ne peut pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 5 : Prise de rendez-vous pour le dépôt des candidatures

Pour le premier tour de scrutin seulement : 01.39.49.78.53.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes.

Fait à Versailles, le **- 9 MAI 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ennne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-09-00014

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de présence
postale territoriale



Versailles, le **09 MAI 2022**

**Arrêté portant modification de la composition
de la Commission départementale de présence postale territoriale**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, modifiée ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le contrat de présence postale territoriale 2020-2022 ;

Vu le courrier de l'UMY adressé à M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines, en date du 15 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Département des Yvelines nr 2021-CD-9-6438.1 du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile de France n° CR 2021-034 du 21 juillet 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

L' Article 1 est modifié comme suit :

La commission départementale de présence postale territoriale est composée des membres désignés ci-après :

Représentants des communes du département

- Pour les communes de moins de 2 000 habitants :

M. Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois, titulaire
Mme Ghislaine SIWICK, maire de Dammartin en Serve, suppléante

- Pour les communes de plus de 2000 habitants :

M. Laurent DUBERNAIS, adjoint au maire de l'Etang-la-Ville, titulaire
Mme Clarisse DEMONT, adjointe au maire de Rambouillet, suppléante

- Pour les EPCI :

M. Jean-Louis FLORES, maire de Boinville-le-Gaillard, titulaire
Mme Martine TELLIER, maire de Brueil en Vexin, suppléante,

- Pour les quartiers :

Mme Ines De MARCILLAC, adjointe au maire de Chatou, titulaire
M. Jean-Baptiste HAMONIC, maire de Villepreux, suppléant

Représentants du Conseil Départemental

M. Bertrand COQUARD, conseiller départemental du canton de Plaisir
Mme Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, Conseillère départementale du canton d'Aubergenville
M. Patrick STEPHANINI, Conseiller Départemental du canton de Bonnières sur Seine

Représentants du Conseil Régional

M. Thomas GOURLAN, Conseiller régional
Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS, Conseillère régionale

Suppléants

Mme Anne MESSIER, Conseillère régionale
Mme Anne CABRIT, Conseillère régionale

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants de collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désigner pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 : La commission élit un président en son sein.

Article 4 : Un représentant du préfet et des représentants de La Poste assistent aux réunions sans participer au vote.

Article 5 : Un règlement intérieur est adopté par la commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de La Poste des Yvelines.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions, en assure le secrétariat mais également la diffusion des délibérations et des avis de la commission.

Article 7 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de La Poste des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **09 MAI 2022**

Le Secrétaire Général,



Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-07-00012

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 7 avril 2022 (création d'un ensemble commercial à Magnanville)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 078 354 21 Y0006 déposée en mairie de Magnanville le 17 décembre 2021 ;
- VU** le recours présenté par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré le 28 mai 2021 sous le numéro P 03374 78 21RT01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 22 avril 2021, concernant le projet, porté par les sociétés « DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER », « ALTAREA COGEDIM IDF » et « GROUPE IMESTIA », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 770 m² comprenant un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 500 m² et 7 boutiques de moins de 300 m² de surface de vente, pour un total de 1 270 m² de surface de vente, à Magnanville (Yvelines) ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 septembre 2021, autorisant les sociétés pétitionnaires à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ;
- VU** la saisine directe de la commission nationale par les sociétés pétitionnaires le 21 décembre 2021 et enregistrée sous le numéro P 03941 78 21N;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 5 avril 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 mars 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Michel LÉBOUC, maire de la commune de Magnanville ;

M. Grégory MARTIN, directeur général des services de la commune de Magnanville ;

M. Kevin SOUET, représentant la société « ALTAREA COGEDIM IDF » ;

M. Théophile MORELLI, représentant la société « DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER » ;

M. Bertrand MARGUERIE, représentant la société « MALL & MARKET » ;

Mme Mioranirina RABEARIVELOARISOA, représentant la société « LIDL » ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 avril 2022 ;

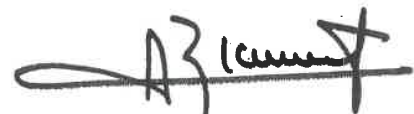
- CONSIDERANT** que les sociétés pétitionnaires ont fait évoluer leur projet afin de prendre en compte les motifs de l'avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDERANT** que le dossier de demande et l'analyse d'impact annexée ont été réactualisés pour permettre à la commission d'apprécier les effets de la création de 7 cellules commerciales sur les centres villes de la zone de chalandise ; que les sociétés pétitionnaires précisent que les cellules 1, 2, 3, de surfaces de vente respectives de 135 m², 215 m², 130 m², seront affectées à des commerces non alimentaires de type coiffeur, opticien, fleuriste ou pressing et que les cellules 4, 5, 6, 7, de surfaces de vente respectives de 195 m², 235 m², 195 m², 165 m² seront affectées à des commerces alimentaires de type artisan boulanger, chocolatier, boucher, traiteur, primeur, caviste, fromager ; que les données de l'analyse d'impact concernant l'impact de ces cellules sur les centres villes de la commune d'implantation et des communes limitrophes sont complétées et font apparaître que le taux de vacance commerciale s'élève à 20 % à Magnanville (une cellule vacante sur 5), 7 % à Mantes-la-Ville (2 cellules vacantes sur 28), 0 % à Buchelay (aucune cellule), 0 % à Auffreville-Brasseuil (aucune cellule), 0 % à Soindres (aucune cellule), 0 % à Fontenay-Mauvoisin (aucune cellule) ; qu'il est précisé que hors la commune de Mantes-la-Ville, ces communes ne disposent pas d'un centre-ville structuré et sont carencées en commerces de proximité ;
- CONSIDERANT** que le présent projet a été revu afin d'écartier le risque de conflit de circulation à proximité du parc de stationnement extérieur entre les véhicules de la clientèle et les véhicules de livraison ; que selon le dossier de demande réactualisé les livraisons du supermarché « LIDL » auront lieu en dehors des horaires d'ouverture à la clientèle ; que des aménagements sont prévus aux abords du parc de stationnement extérieur sur le périmètre privé du projet tels qu'un feu tricolore sur le quai de livraison du supermarché, un feu orange en façade du supermarché, des ralentisseurs, passages piétons, panneaux « stop », un cheminement « client », des potelets métalliques, la limitation de la vitesse à 20 km/h ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par les sociétés « DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER », « ALTAREA COGEDIM IDF » et « GROUPE IMESTIA », de création d'un ensemble commercial à Magnanville (Yvelines) ;

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 1

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS P03941 78 21N¹ DE LA CNAC² N°523
DU 07/04/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		12 663	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AB : parcelles 1p, 2p, 4p, 5p, 6p, 11p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2 152
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		2 253 m ² de toitures-terrasses végétalisées
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		1 514 m ² de places de stationnement extérieur en béton engazonné soit les 125 emplacements extérieurs projetés
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 770				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1			
SV/magasin ⁴			1 500					
Secteur (1 ou 2)		1						
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	125				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage	1				
			Auto-partage	0				
			Perméables	125				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-05-09-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportives sur l'Oise et sur la Seine
pour le Val d'Oise Aviron



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
**Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et
de la réglementation générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
**Portant autorisation de manifestations sportives sur l'Oise et sur la Seine
pour le « Val d'Oise Aviron »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des Transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 19 mars 2022 de l'association « Val d'Oise Aviron » représentée par Monsieur Lionel ROQUIER, Responsable Loisirs, sollicitant l'autorisation pour l'organisation sur l'Oise et sur la Seine d'une randonnée en aviron, **le samedi 04 juin 2022, entre 08h00 et 13h00, sur le plan d'eau de Butry-sur-Oise au PK 24.000 sur l'Oise jusqu'à Andrésy au PK 72.000 sur la Seine ;**

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 3 mai 2022 ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Val d'Oise Aviron » représentée par Monsieur Lionel ROQUIER, est autorisée à occuper le plan d'eau pour l'organisation sur l'Oise et sur la Seine d'une randonnée en aviron, le **samedi 04 juin 2022, de Butry-sur-Oise au PK 24.000 sur l'Oise jusqu'à Andrésy au PK 72.000 sur la Seine.**

Article 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront entre **08h00 et 13h00 sur le plan d'eau de Butry-sur-Oise au PK 24.000 sur l'Oise jusqu'à Andrésy au PK 72.000 sur la Seine.**

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devra se dérouler au plus près des berges.

Ces manifestations ne nécessitent pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 4 : Conditions techniques

Durant la manifestation, l'organisateur devra obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M. Lionel ROQUIER, responsable loisirs d'Auvers sur Oise, désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au 06 33 44 12 07. Il est en charge de la prévention des risques d'accident et de la mise en œuvre pour éviter ou limiter les conséquences. Les indications concernant les canaux VHF à utiliser ainsi que les coordonnées des écluses, sont disponibles sur l'avis à la batellerie n° 1 (disponible sur le site internet précité) ;
- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la dernière sortie ;
- La sécurité de la manifestation devra être assurée par un nombre de bateaux de sécurité motorisés adapté au nombre de participants et au parcours. Ces embarcations de sécurité devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours. Elles devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence d'une manifestation ;
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation ;
- L'organisateur devra mettre à disposition un poste de secours médical ;
- L'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début des activités des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation. Il prendra toutes les décisions et les dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées, notamment en cas de visibilité insuffisante ;

- L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques en consultant le site : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>. avec une interdiction de naviguer en cas de crue. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de la manifestation ;
- L'organisateur devra respecter les horaires annoncés pour la manifestation ;
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation ;
- Il est formellement interdit, pendant la manifestation, et à cette occasion, de jeter des journaux imprimés, prospectus, tract, échantillon et produit quelconque et d'apposer des banderoles sous les ponts.

Les participants devront également respecter les prescriptions générales suivantes :

- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ou par les forces de l'ordre ;
- Ne pas s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives en file indienne, tout en s'abstenant de louvoyer et en respectant les sens et côtés de navigation ;
- Rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- Franchir autant que possible, les ponts par l'arche de terre. Le cas échéant, l'organisateur devra au préalable demander l'autorisation à la subdivision exploitation : exploitation.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr ou au 01-46-25-04-40 ;
- La randonnée s'effectue aux risques et périls de l'organisateur et des participants qui restent responsables de leur propre sécurité. En tout état de cause, le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé ainsi que de moyens de communication (VHF canal 10, téléphone portable) ;
- Le passage des écluses est déconseillé pour ce type de randonnée. C'est pourquoi nous vous invitons à vous conformer scrupuleusement aux instructions des éclusiers. En effet, certaines sections peuvent être interdites ou restreintes.

Article 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél.: 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Lionel ROQUIER.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le, 09 Mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-05-09-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportives sur la Seine pour le
Aviron Club de Villennes Poissy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
**Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour le « Aviron Club de Villennes Poissy »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des Transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 7 février 2022 de l'association « Aviron Club de Villennes Poissy » représentée par Monsieur Franck CARIOU, Président du Club, sollicitant l'autorisation pour l'organisation sur la Seine d'une régata d'aviron, le **dimanche 12 juin 2022, entre 08h00 et 12h00**, avec une demande de navigation avec prudence.

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 15 février 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 18 février 2022 ;

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 3 mai 2022 ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Aviron Club de Villennes Poissy » représentée par Monsieur Franck CARIOU, est autorisée à occuper le plan d'eau pour l'organisation d'une régata d'aviron, **le dimanche 12 juin 2022, autour des îles de Migneaux et de Villennes, en dehors du chenal navigable, du PK 78.000 au PK 82.000 sur la Seine.**

Article 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre **08h00 et 12h00 sur le plan d'eau autour des îles de Migneaux et de Villennes, en dehors du chenal navigable, du PK 78.000 au PK 82.000 sur la Seine.**

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devra se dérouler au plus près des berges et en dehors du chenal navigable.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 4 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. À ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur ;
- Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s sur le bras principal et 900 m³/s sur le bras secondaire mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de monsieur CARIOU Franck, Président de l'Aviron club de Villennes Poissy désigné responsable de sécurité ;

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

- Il pourra être joint à tout moment au 06 79 43 32 62. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin ;
- Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 40 (quarante) ;
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement Particulier de Police du 23/05/2019. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines ;
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire ;
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation ;
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

Article 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél.: 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Franck CARIOU.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le, 06 Mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amat', written over a large blue circular scribble.

Jean-Louis AMAT